



Informations sur l'octroi d'aides financières aux écoles suisses à l'étranger reconnues

Ces informations remplacent les précédentes directives et explications ; elles précisent et complètent la loi sur les écoles suisses à l'étranger (LESE), l'ordonnance sur les écoles suisses à l'étranger (OESE) et l'ordonnance départementale (OESE-DFI).

Table des matières

1. Dépôt de la demande	2
2. Tâches de la représentation suisse	3
3. Rapport	3
4. Définitions	4
Personnes non-habilitées à enseigner en Suisse (enseignants du pays hôte)	5
5. Aides financières	5
Montant pour les personnes habilitées à enseigner en Suisse	6
Montant pour les personnes non habilitées à enseigner en Suisse	7
Calcul de la contribution pour enseignant	7
Contribution au plurilinguisme	7
6. Couverture sociale	8
Assurance-vieillesse et survivants et invalidité (AVS/AI), allocation pour perte de gain (APG), assurance-chômage (AC), assurance-accidents (AA) et assurance-maladie (AM) suisses : art. 15 OESE	8
Prévoyance professionnelle selon le droit suisse ; art. 16 OESE	9
Réglement des cotisations à la Caisse fédérale de compensation (AVS/AI/APG/AC) et à la caisse de pensions	9
7. Aperçu des divers délais	9
8. Décision et modalité de paiement	9



1. Dépôt de la demande

Requérante

La demande d'allocation d'une aide financière selon l'art. 10 LESE doit être déposée par l'organisme responsable de l'école suisse.

Pour toute question ou problème avec le formulaire de demande, vous pouvez vous adresser à l'OFC :

kultur_gesellschaft@bak.admin.ch ou +41 (0)58 462 49 51

Formulaires OFC : les champs surlignés désignent les formulaires à utiliser

Informations à fournir dans la demande

La demande doit être déposée en utilisant le formulaire Excel de l'Office fédéral de la culture (**Formulaire : Demande de subvention OFC**). Compléter les cases en jaune. Il faut également indiquer :

- **Elèves :**
 - Elèves suisses** : Nom, prénom et date de naissance
 - Feuille de travail** : élèves du jardin d'enfants, du degré primaire et des degrés secondaires (I) et (II)
 - Elèves au total** : Nombre d'élèves par degré
 - Feuille de travail** : subvention
- **Enseignants habilités à exercer en Suisse ou non et membres de la direction :**
 - Nom, nationalité(s), degré d'enseignement, entrée en fonction, nombre de leçons hebdomadaires, années de service, salaire annuel (brut)
 - Feuille de travail** : Enseignants

Annexes à la demande

- **Statuts de l'organisme responsable de l'école suisse et liste des membres**

Il convient d'informer immédiatement l'OFC de tout changement dans les statuts ou la composition de l'organisme responsable de l'école suisse.
- **Confirmations signées**
 1. **Formulaire Confirmation de la demande de subvention OFC**

Par sa signature, l'école suisse confirme :

 - que ses enseignants ont une couverture sociale suffisante ;
 - qu'elle respecte l'art. 8 LESE, et les art. 15 et 16 OESE sur la couverture sociale en particulier ;
 - que toutes les informations données dans la demande, notamment en ce qui concerne l'âge minimum et la nationalité des élèves, sont exactes.
 2. **Formulaire Prise de position de la représentation suisse OFC**

La représentation suisse dans le pays hôte rédige une prise de position sur la demande, informe sur sa collaboration avec l'école suisse et confirme par sa signature :

 - qu'elle a contrôlé la couverture sociale des enseignants habilités à exercer en Suisse et l'a trouvée suffisante et conforme aux prescriptions légales ;



- qu'elle a contrôlé les données fournies dans la demande de l'école, notamment en ce qui concerne le nombre d'élèves et d'apprentis suisses, et les a trouvées exactes.

L'école suisse envoie par email la **demande de subvention OFC**, y c. la **confirmation de la demande de subvention (de l'école)** à la représentation suisse responsable.

Une copie de la demande de subvention (fichier Excel, y compris les annexes au format pdf) est à envoyer directement à l'OFC par email (kultur_gesellschaft@bak.admin.ch) une copie électronique de la demande de subvention.

Délai et forme

La demande (signé et en format PDF), annexes comprises, doit parvenir à la représentation suisse au plus tard trois mois après le début de l'année en une version électronique (se référer au box ci-haut) doit être envoyée à l'OFC.

Il faut déposer une demande par site. Les écoles qui ont des filiales doivent déposer une seule demande pour tous les sites. Dans ce cas il faut indiquer clairement pour quels sites les enseignants ont été engagés et comment les élèves sont répartis dans les différents lieux.

2. Tâches de la représentation suisse

La représentation suisse contrôle la liste des élèves suisses et confirme leur immatriculation respectivement leur nationalité suisse. Pour les élèves non-immatriculés, l'école suisse atteste de leur nationalité avec une copie de leur passeport (art. 7 OESE, 22, al. 2 OESE).

La représentation suisse utilise le formulaire **Prise de position de la représentation suisse** et prend position par écrit sur les documents déposés. De plus, elle informe l'OFC sur sa collaboration avec l'école, aux séances de l'organisme de laquelle elle participe si possible (art. 17, al. 3 LESE).

La représentation informe également l'OFC pendant l'année scolaire des événements d'une importance particulière et des évolutions pertinentes qui concernent et/ou peuvent mettre en péril les conditions de reconnaissance ou d'obtention d'une aide financière (art. 22, al. 3 OESE).

Par sa signature, la représentation confirme avoir contrôlé la couverture sociale des enseignants et que celle-ci correspond aux prescriptions légales.

La **Demande de subvention OFC**, y c. la **Confirmation de la demande de subvention (de l'école) OFC**, et la **Prise de position de la représentation suisse** sont à envoyer par email (kultur_gesellschaft@bak.admin.ch) à Office fédéral de la culture.

3. Rapport

L'école suisse fait **rapport** à l'OFC trois mois après la fin de l'année d'exploitation ou au plus tard au moment d'envoyer la demande pour la nouvelle année scolaire. Le rapport contient :



1. Des informations sur le nombre d'élèves, d'apprentis et d'enseignants par année scolaire et nationalité.
2. Une copie du rapport annuel de l'année scolaire écoulée.

Le rapport doit également répondre aux exigences que l'OFC peut fixer dans la décision sur les aides financières. L'école doit de plus livrer à l'OFC au plus tard le 30 avril **les informations financières** conformes aux exigences du contrôleur financier mandaté par l'OFC. Le contrôleur fournit un formulaire. Les informations sont envoyées directement au contrôleur.

Une copie du rapport et des informations financières est envoyée au canton de patronage.

4. Définitions

Elèves

Par élèves, on entend les enfants et les jeunes entre 3 ans et 25 ans révolus qui fréquentent une école suisse. L'élève doit avoir eu trois ans avant le début de l'année scolaire. Par jeunes, on entend aussi les apprentis jusqu'à 25 ans qui suivent une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 5 LESE.

Elèves suisses

Par élèves suisses, on entend les élèves qui ont la nationalité suisse. Leurs sont assimilés les élèves :

- qui ne sont pas citoyens suisses, mais dont un des parents a ou a eu la nationalité suisse ;
- dont les parents ont fait une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité qui est encore en suspens ;
- dont les parents ne sont pas immatriculés auprès de la représentation suisse mais qui remplissent une des conditions ci-dessus. Les parents doivent en attester auprès de l'école suisse (copie du passeport/de la carte d'identité/du livret de famille). L'école suisse doit le justifier auprès de la représentation suisse.

Personnes habilitées à enseigner en Suisse

Par personne habilitée à enseigner en Suisse, on entend celui qui :

- a obtenu un diplôme d'enseignement dans une université ou une haute école pédagogique suisse ;
- a obtenu un diplôme d'enseignement dans une institution de formation étrangère reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP (attestation d'équivalence) ;
- a obtenu un diplôme reconnu par la CDIP en pédagogie spécialisée (enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée), logopédie, psychomotricité (pour la liste des diplômes reconnus, voir : [pédagogie spécialisée](#)).



Adresser les questions sur la **reconnaissance des diplômes** directement au département Droit du Secrétariat général de la CDIP (email : edk@edk.ch, tél. +41 (0)31 309 51 31).

Personnes non habilitées à enseigner en Suisse (enseignants du pays hôte)

Les personnes qui ne sont pas habilitées à enseigner en Suisse sont désignées comme telles.

L'OFC peut exceptionnellement reconnaître aux établissements qui recrutent ces enseignants le droit de recevoir la subvention si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- *premièrement*, la législation du pays hôte l'exige ou, d'après l'appréciation du canton de patronage, des raisons pédagogiques convaincantes motivent l'engagement d'un tel enseignant (p. ex. cours de langue) ;
- *deuxièmement*, malgré les efforts faits pour recruter, il peut être attesté qu'aucune personne habilitée à enseigner en Suisse n'a pu être trouvée ;
- *troisièmement*, le canton de patronage donne son consentement ;
- *quatrièmement*, le nombre de personnes non habilitées à enseigner en Suisse pour lesquelles l'école reçoit une contribution ne dépasse pas le nombre de personnes habilitées à enseigner en Suisse pour lesquelles l'école reçoit une contribution.

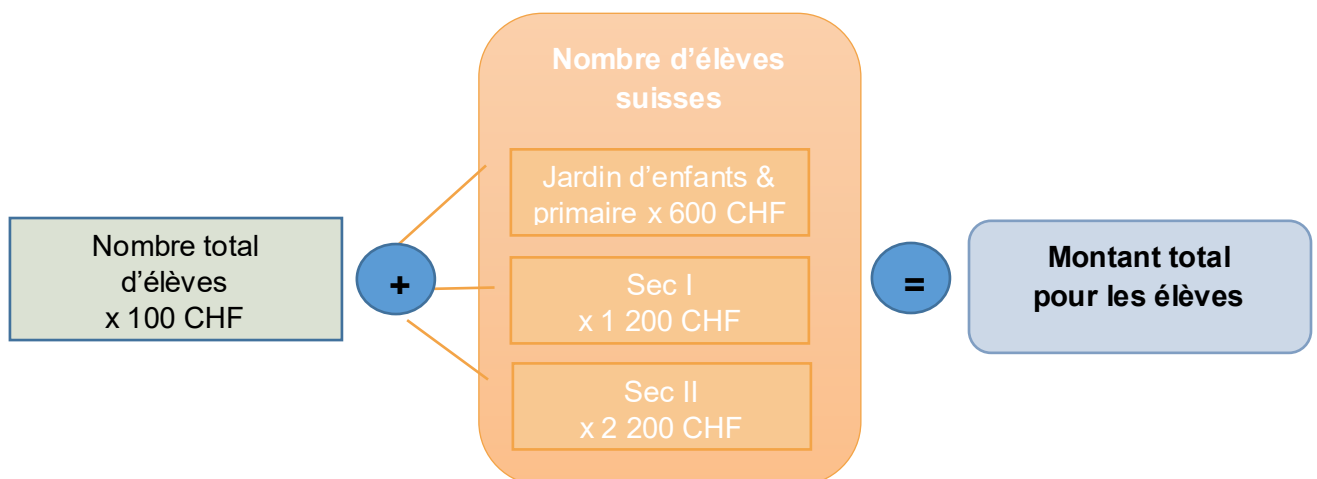
5. Aides financières

La Confédération alloue chaque année à l'école suisse une aide financière pour ses coûts d'exploitation. L'aide financière se décompose comme suit :

- contributions en fonction du nombre d'élèves ;
- contributions en fonction du nombre d'enseignants ; et
- éventuellement contributions en fonction du nombre de langues d'enseignement (bonus au plurilinguisme).

Les taux de chaque contribution sont fixés dans l'[Ordonnance du DFI fixant les taux de subventionnement pour les aides financières aux écoles suisses à l'étranger \(OESE-DFI\)](#) :

Calcul de la contribution par élève





Détermination du nombre de postes donnant droit à la subvention

$$\begin{array}{l} \text{Nombre de postes donnant droit} \\ \text{à la subvention pour les enseignants} \\ \text{y compris direction d'école} \\ \text{(équivalents plein temps)}^1 \end{array} = \frac{\text{Nb. total d'élèves} + 6 \times \text{Nb. d'élèves CH}}{\text{Divisé par 60}}$$

Un poste pour lequel l'école a droit aux contributions peut être réparti entre plusieurs enseignants. (Prière de l'indiquer dans le champ « Remarques » du **formulaire Demande de subventions OFC, feuille de travail « Enseignants »**.)

Equivalents plein temps déterminants pour le calcul des contributions pour enseignants²

Les heures hebdomadaires d'enseignement équivalant à un poste à plein temps sont établies de la manière suivante :

- a. degré jardin d'enfants : 23 heures ;
- b. degré primaire : 27 heures ;
- c. degré secondaire I : 26 heures ;
- d. degré secondaire II : 22 heures.

Dans la mesure du possible, les heures en moins sont compensées par des heures en plus d'enseignants donnant droit à la subvention qui travaillent au même degré.

Montant pour les personnes habilitées à enseigner en Suisse

Degré	De la 1 ^{ère} à la 3 ^e année de service	De la 4 ^e à la 9 ^e année de service	De la 10 ^e à la 19 ^e année de service	Dès la 20 ^e année de service
Jardin d'enfants	43 000	46 500	50 500	54 000
Primaire	46 500	50 500	54 000	57 500
Secondaire I	52 000	55 500	59 000	62 500
Secondaire II	56 500	63 500	71 000	78 500
Direction	80 000	80 000	80 000	80 000

¹ Un reste de 0,5 et plus est arrondi au nombre entier supérieur, un reste de moins de 0,5 est arrondi au nombre entier inférieur.

² Ces équivalents plein temps valent pour tous les enseignants subventionnés.



Si une personne enseigne à différents échelons ou occupe également la fonction de directeur, elle est classée dans l'échelon supérieur si son taux d'enseignement à cet échelon correspond à 60% au moins d'un équivalent plein temps.

Pour les enseignants qui ont un diplôme reconnu en pédagogie spécialisée, logopédie ou psychomotricité valent les mêmes montants que pour les enseignants du niveau secondaire I.

Montant pour les personnes non habilitées à enseigner en Suisse

Un montant de 25 000 francs est alloué par équivalent plein temps occupé par une personne non habilitée à enseigner en Suisse (enseignant du pays hôte) pour laquelle l'école a droit à un subventionnement. L'école suisse doit apporter la preuve que les conditions énoncées au ch. 4 sont remplies.

Calcul de la contribution pour enseignant

La contribution pour enseignant est calculée sur la base du nombre d'équivalents plein temps déterminé et selon l'ordre suivant :

1. Personnes assurées auprès des assurances sociales suisses qui possèdent un diplôme d'enseignement suisse ;
2. Personnes qui possèdent un diplôme d'enseignement suisse mais qui ne sont pas assurées en Suisse ;
3. Personnes qui possèdent un diplôme d'enseignement étranger et une attestation d'équivalence de la CDIP ;
4. Autres enseignants du pays hôte donnant droit à la subvention, pour autant que le contingent ne soit pas déjà épuisé avec les enseignants mentionnés aux points 1-3.

Contribution au plurilinguisme

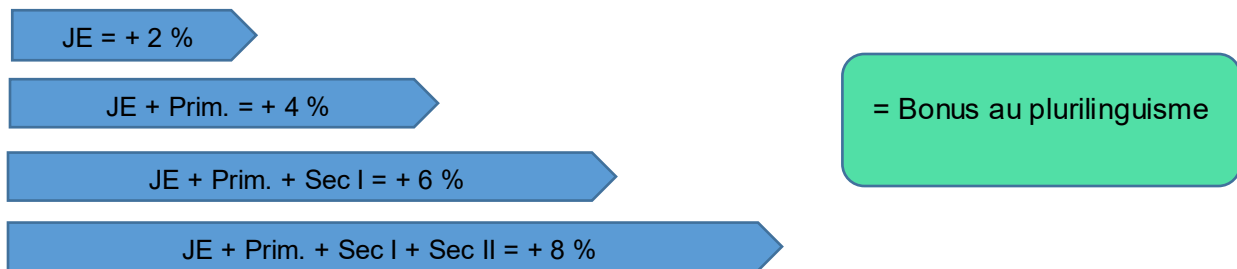
Les écoles suisses qui utilisent plus d'une langue nationale suisse comme langue d'enseignement reçoivent un bonus par langue nationale suisse supplémentaire. Ce bonus récompense la charge de travail supplémentaire qu'elles fournissent. Ce bonus ne s'applique que lorsque sur les deux ou trois langues d'enseignement, aucune n'est la langue du pays hôte (p. ex. l'italien en Italie).

La ou les langue/s d'enseignement supplémentaire/s doivent jouer un rôle important dans l'exploitation de l'école. Ainsi, la langue et la culture de la région suisse concernée ne doivent pas être enseignées uniquement dans le cours de langue correspondant, mais aussi être utilisées de manière immersive dans d'autres matières. De plus, la langue doit aussi être utilisée dans le quotidien et les manifestations scolaires.

Les contributions pour élèves et enseignants augmentent de 2 pour cent par degré et pour chaque langue d'enseignement si les critères soient remplis.



Exemple pour une langue nationale supplémentaire :



Le canton de patronage responsable de l'école réalise une évaluation pédagogique du programme d'enseignement dans la langue nationale supplémentaire, à l'adresse de l'OFC. Pour les niveaux supérieurs valent les critères pour l'obtention d'une maturité bilingue suisse (voir [Règlement de la Commission suisse de maturité \(CSM\) pour la reconnaissance de maturités cantonales bilingues](#)).

6. Couverture sociale

L'école suisse veille à ce que ses enseignants aient une couverture sociale suffisante. Il peut aussi s'agir d'une assurance locale (art. 8 LESE).

Il convient de veiller aux points suivants :

- Si le pays hôte est membre de l'UE, il faut tenir compte des accords sur la libre circulation des personnes et des règlements de coordination correspondants.
- Si le pays hôte n'est pas membre de l'UE, il faut tenir compte d'éventuels accords sur les assurances sociales conclus entre la Suisse et le pays hôte. S'il n'y pas d'accord, vérifier l'application de la législation nationale du pays hôte et le droit suisse.

La Caisse fédérale de compensation (CDC) vérifie au cas par cas si un enseignant remplit les conditions légales pour rester assuré en Suisse pendant son engagement à l'étranger. Si l'enseignant n'as pas d'assurance obligatoire en Suisse, il peut en principe, s'il le désire, contracter une assurance en Suisse s'il a été assuré préalablement pour une durée de cinq ans sans interruption et qu'il a son domicile actuel en dehors de l'espace UE-AELE.

Assurance-vieillesse et survivants et invalidité (AVS/AI), allocation pour perte de gain (APG), assurance-chômage (AC), assurance-accidents (AA) et assurance-maladie (AM) suisses : art. 15 OESE

Si un enseignant est soumis à l'assurance obligatoire en Suisse, l'obligation de cotiser et les autres devoirs de l'employeur d'éducation suisse sont soumis aux prescriptions légales du droit suisse des assurances sociales.

Attention, lors d'un engagement dans une école suisse au sein de l'Union européenne, l'ensemble du paquet d'assurances doit être conclu soit en Suisse, soit dans le pays hôte. Il n'est pas possible de ne souscrire qu'à certaines assurances. Les enseignants obligés de s'assurer auprès d'une assurance-maladie suisse doivent s'affilier auprès d'une caisse-maladie agréée.³

³ Liste des caisses-maladie agréées sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP ; www.bag.admin.ch)



Prévoyance professionnelle selon le droit suisse ; art. 16 OESE

Les personnes habilitées à enseigner en Suisse qui sont obligatoirement assurées à l'AVS/AI sont également assujetties à la prévoyance professionnelle selon le droit suisse. L'employeur peut affilier ces enseignants à leur ancienne caisse de pensions ou à la caisse de pensions du canton de patronage pour autant que les dispositions des caisses le permettent. En fonction de la caisse de pensions, cela peut entraîner des charges différentes pour l'employeur. Pour cette raison, le choix revient à l'employeur. Si l'affiliation à l'une ou l'autre de ces caisses n'est pas possible, l'enseignant rejoint la caisse de pensions de la Confédération PUBLICA. Le gain assuré chez PUBLICA est fixé de manière forfaitaire selon le degré d'enseignement.

L'employeur garantit aux personnes habilitées à enseigner en Suisse qui ne sont pas assujetties à l'AVS une prévoyance professionnelle qui correspond aux exigences de la prévoyance professionnelle légale.⁴

Pour les questions détaillées et les examens de cas individuels, contacter la Caisse fédérale de compensation CDC à Berne ou la caisse de pensions compétente.

Règlement des cotisations à la Caisse fédérale de compensation (AVS/AI/APG/AC) et à la caisse de pensions

Educatiosuisse verse les cotisations AVS/AI/APG/AC des assurés habilités à enseigner en Suisse à la Caisse fédérale de compensation CDC à Berne et les cotisations de la caisse de pensions à la caisse compétente.

7. Délais

Demande de subvention	au plus tard trois mois après le début de l'année scolaire
Rapport	avec la demande de subvention ou au plus tard trois mois après la fin de l'année d'exploitation
Informations financières	au plus tard le 30 avril

8. Décision et modalité de paiement

La décision définitive de subventionnement est délivrée au plus tard fin mai (lorsque l'année scolaire commence en automne) ou fin août (lorsque l'année scolaire commence au début de l'année civile).

L'OFC verse les aides financières en francs suisses soit sur le compte d'éducatiosuisse, soit sur celui de l'association après que le contrôleur financier a reçu les informations financières nécessaires.

⁴ Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP)



L'OFC peut avancer une partie des aides financières au début de l'année scolaire en tant qu'acompte. Le solde final est établi après examen de la demande et après avoir déduit le montant de l'acompte.

Les variations du taux de change sont en faveur ou à la charge de l'école.